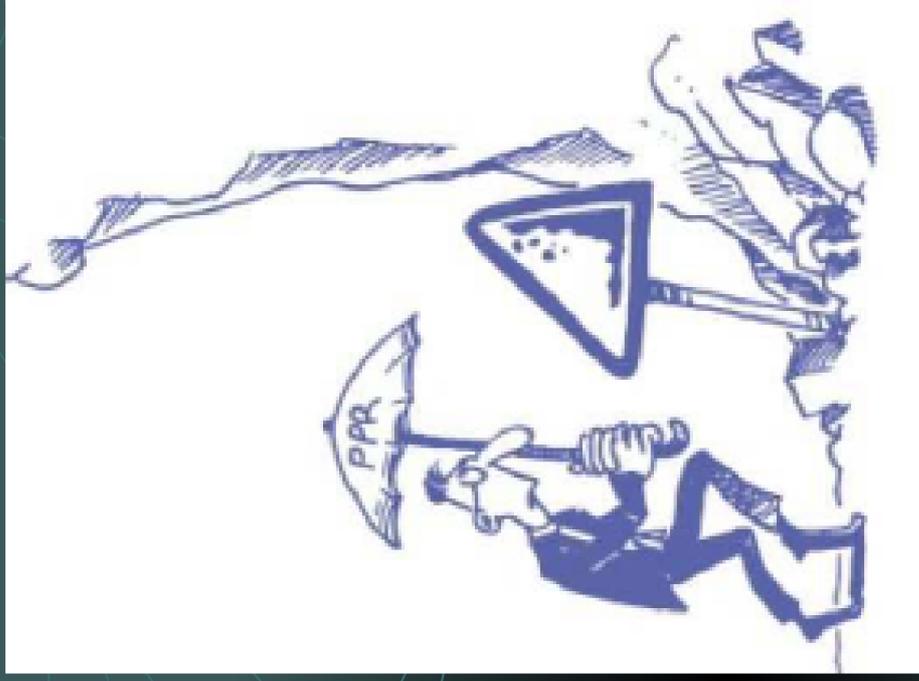
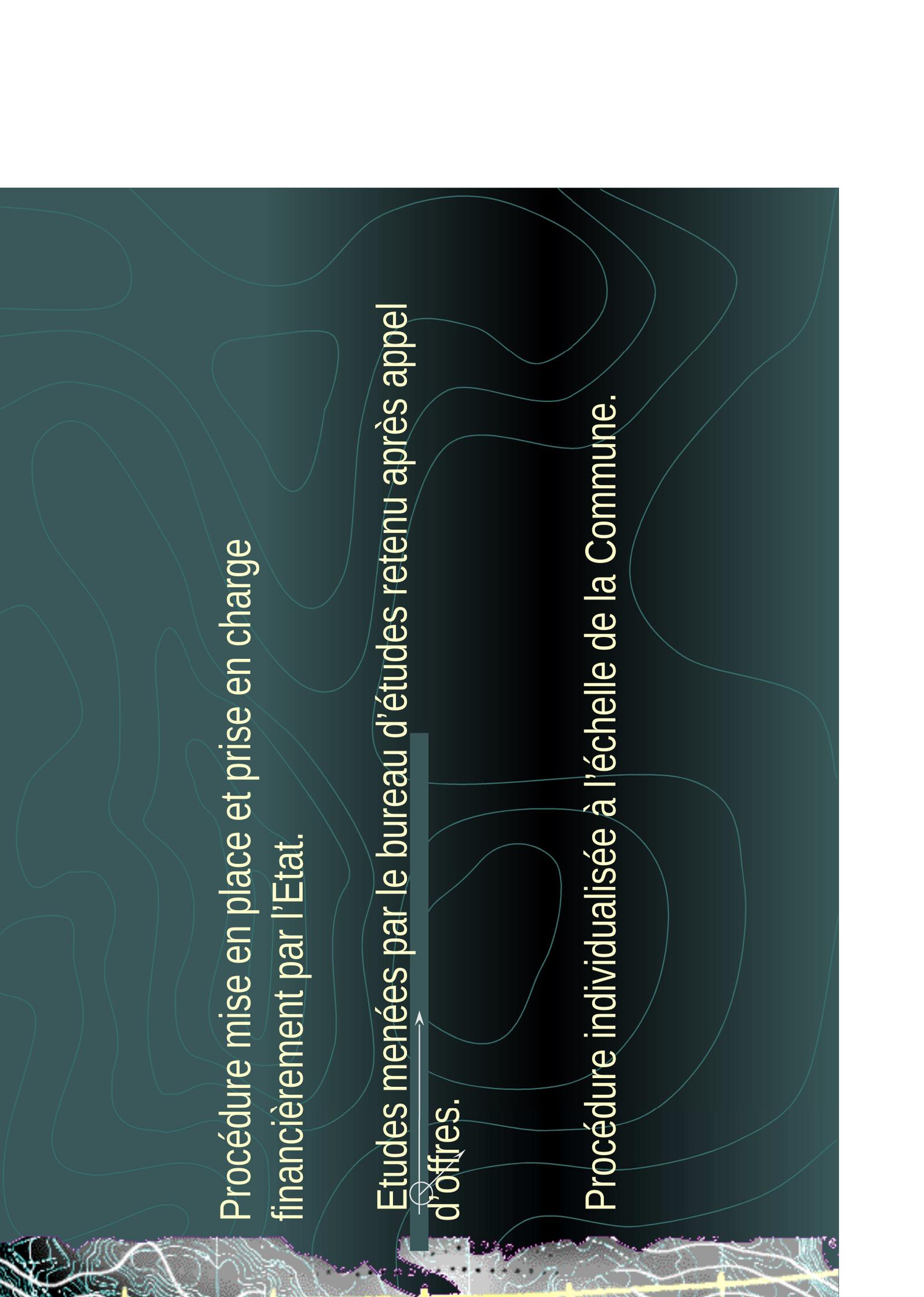


PRESENTATION DU DEROULEMENT DE L'ETUDE DU PPR





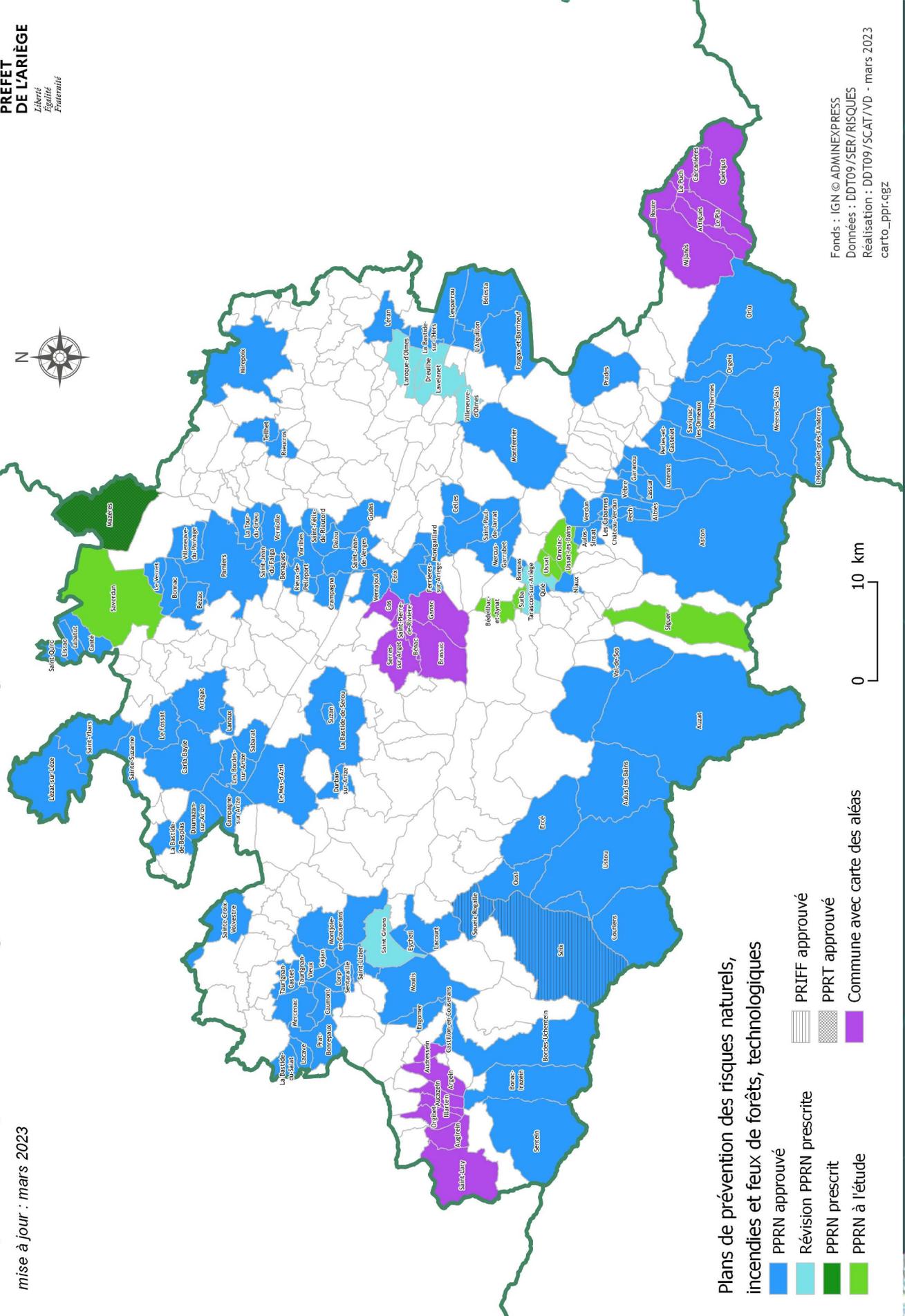
Procédure mise en place et prise en charge
financièrement par l'Etat.

Etudes menées par le bureau d'études retenu après appel
d'offres.

Procédure individualisée à l'échelle de la Commune.

Risques : les procédures réglementaires en Ariège

mise à jour : mars 2023



Plans de prévention des risques naturels, incendies et feux de forêts, technologiques

- PPRN approuvé
- Révision PPRN prescrite
- PPRN prescrit
- PPRN à l'étude
-  PRIF approuvé
-  PPRT approuvé
- Commune avec carte des aléas

La prescription de la révision du PPR de SAINT GIRONS

- Arrêté du 17/01/19
- Il fixe le périmètre d'étude .
- Il définit les risques pris en compte : inondations , crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain.
- Il désigne la DDT comme service instructeur
- Il fixe les modalités minimum de la concertation :
Exemple : réunion publique, permanences en mairie, mise à disposition du document pour recueil des remarques...

Plan de Prévention des Risques Naturels Commune de Saint-Girons



AGERIN SAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT
ARIEGE

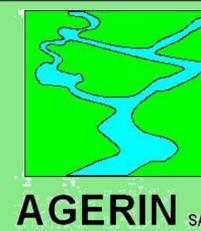


Réunion publique – 26 Avril 2023

AGERIN_{SAS}

Aménagement et Gestion de l'Environnement et du Risque Naturel

11, chemin du 8 mai 1945 - 09120 Varilhes



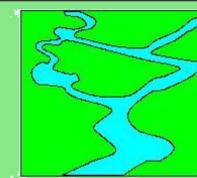
Le dossier du PPR se compose de documents graphiques :

- une carte informative des phénomènes
- une carte des aléas
- une carte des enjeux
- une carte de zonage réglementaire

Et de documents écrits :

- un rapport de présentation
- un règlement

Périmètre d'étude



AGERIN SAS



DDT
ARIEGE

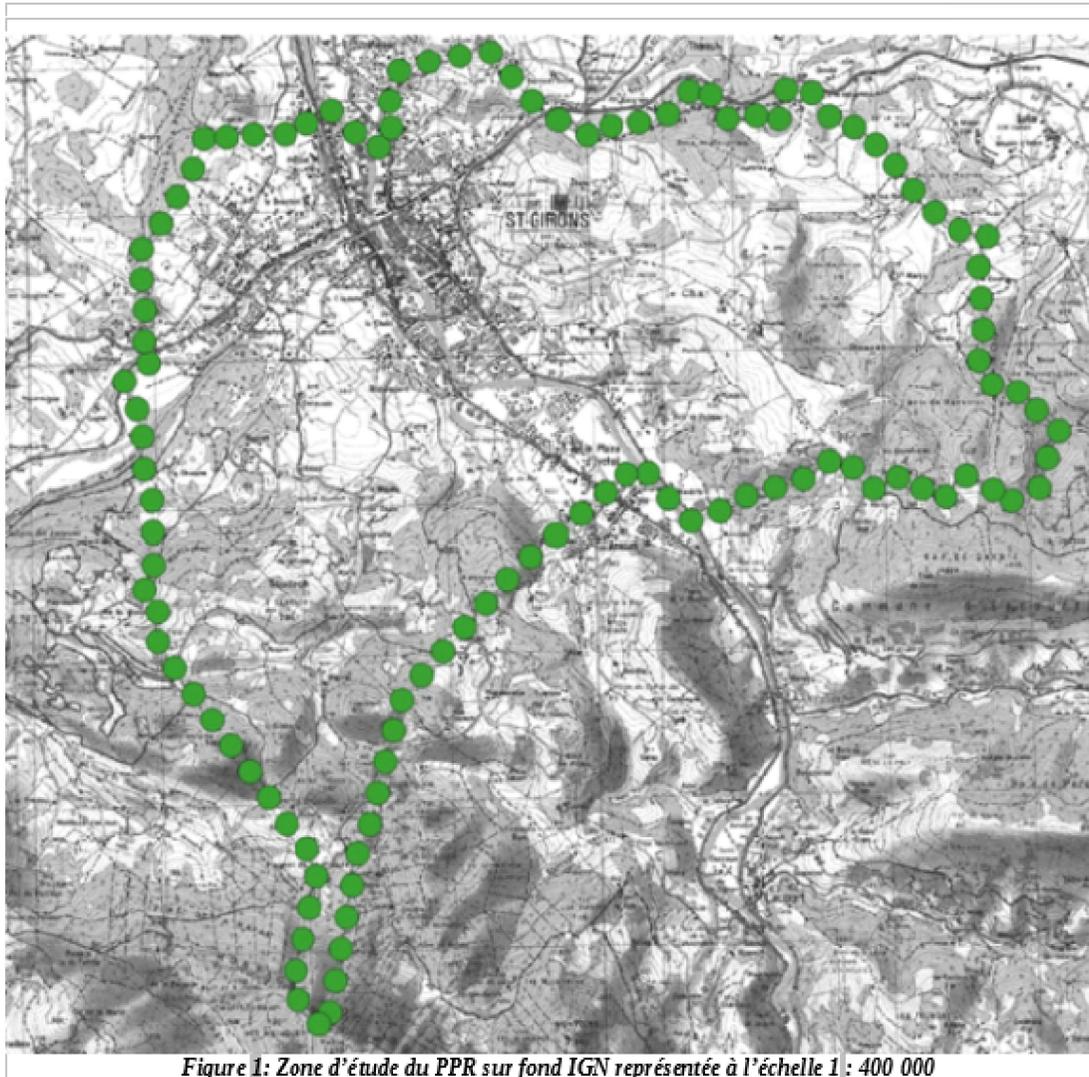


Figure 1: Zone d'étude du PPR sur fond IGN représentée à l'échelle 1 : 400 000

Phénomènes étudiés



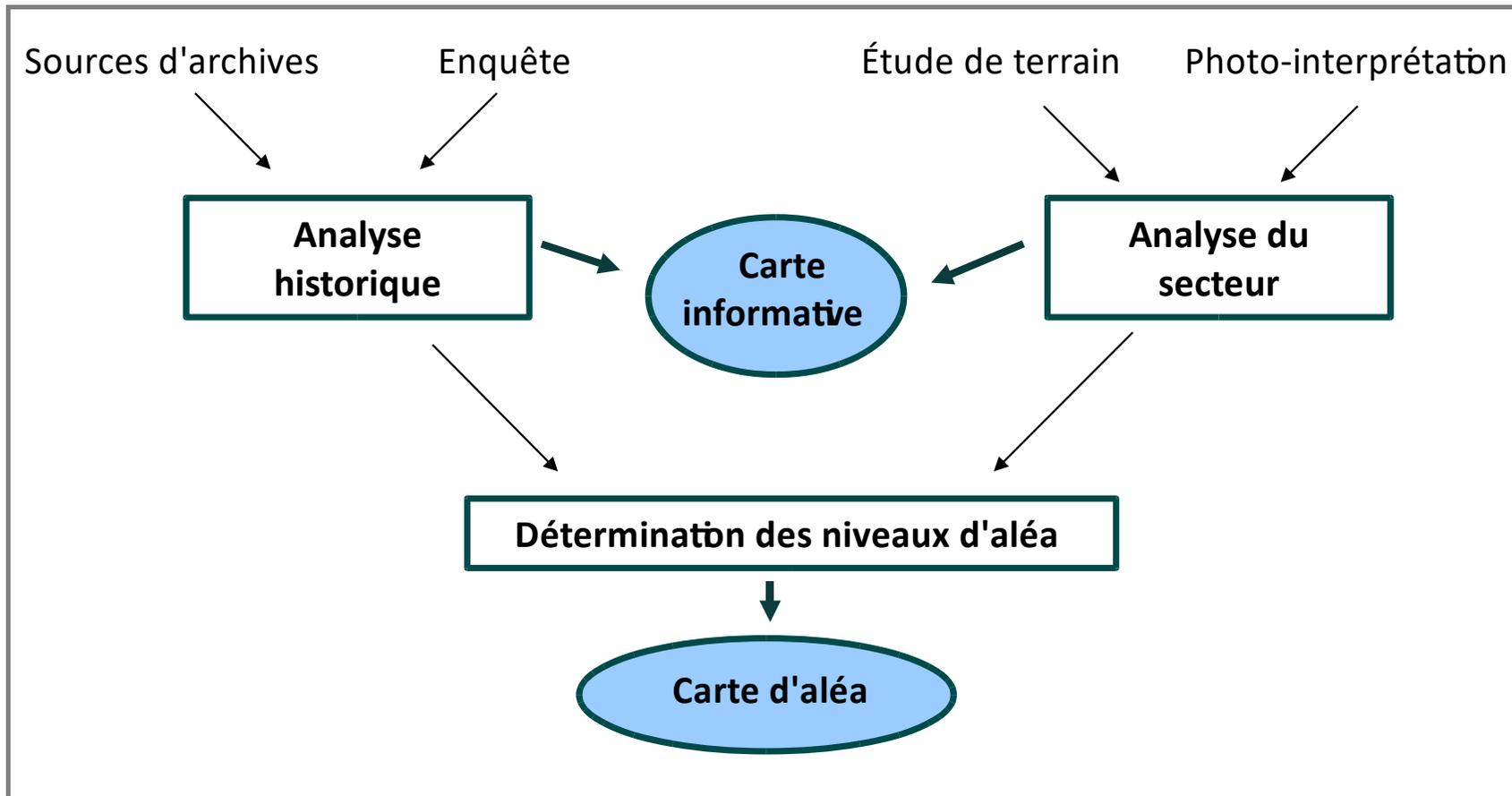
- ✓ Inondation (Salat, Lez, Baup)
- ✓ Inondation (autres ruisseaux)
- ✓ Ruissellement et ravinement
- ✓ Chute de blocs
- ✓ Glissement de terrain
- ✓ Affaissement et effondrement

→ Modélisation hydraulique
(Agerin, 2018)

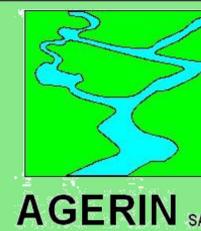
} Expertise de terrain



Méthodologie



Recueil historiques et bibliographiques



✓ Sources d'archives:

BD RTM

Archives communales

DREAL

DDT 09

...

✓ Enquête auprès des habitants



⇒ **Réalisation d'une base de données historiques**

Analyse du secteur méthodologie

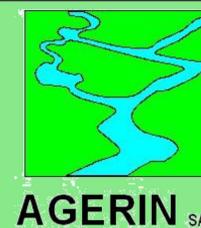


Cette analyse est basée sur :

- ✓ Photo-interprétation
- ✓ Analyse de photos aériennes sur plusieurs années : étude diachronique
- ✓ Analyse géologique
- ✓ Analyse géomorphologique
- ✓ Etude de terrain : morphologie, indices d'activité, impacts et dommages sur les enjeux

→ Réalisation d'une cartographie informative des phénomènes

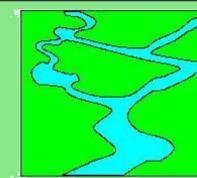
Synthèse des évènements: méthodologie



Tous ces évènements sont listés sous forme d'un tableau dans le rapport de présentation :

Date	Type	Évènement	Source
27 mai 1932	Inondation	Inondation du <u>Salat</u> (2,05 m); 65 propriétaires sinistrés.	AD 09, 7M 7, <u>SHC</u>
28 novembre 1931	Inondation	Inondation du <u>Salat</u> , digue du Champ de Mars rompue, usines inondées, 71 propriétaires sinistrés; «dans la rue <u>Galy-Cazelat</u> , l'eau arrivait à la maison <u>Bonzom-Migué</u> ».	AD 09, 7M 7, la Dépêche du Midi
26 novembre 1928	Inondation	Crue du <u>Salat</u> (2,12 m). Champ de Mars inondé (à Saint-Girons).	AD 09, <u>S260</u> ; la Dépêche du Midi
23 mai 1910	Inondation	Inondation du <u>Salat</u> (2,6 m), 22 propriétaires sinistrés.	<u>DDE 09</u> ; <u>Pardé 1935 et 1953</u> ; AD 09, 7M 7
20 décembre 1908	Inondation	Inondation du <u>Salat</u> (2,8 m).	<u>SHC</u>
15-16 décembre 1906	Inondation	Inondation du <u>Salat</u> (2,75 m).	<u>DDE 09</u> ; <u>Pardé 1935 et 1953</u>
12 juin 1904	Inondation	Crue du <u>Salat</u> , inondation de la rive droite dans Saint-Girons (2,7 m à l'ancienne station de Saint-Girons).	<u>AGERIN</u>

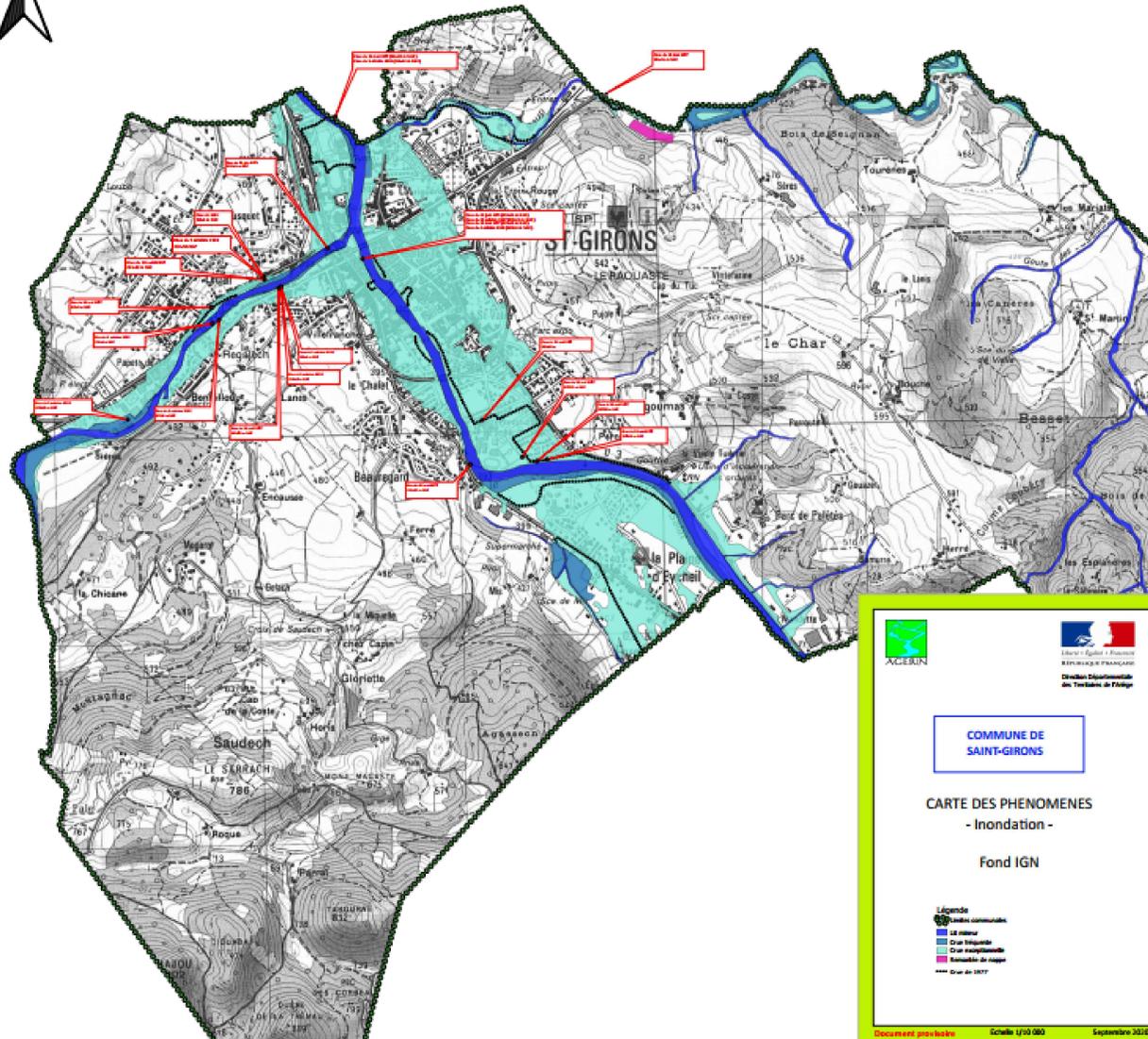
Cartographie informative des phénomènes



AGERIN SAS



DDT
ARIEGE



AGERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires de l'Ariège

COMMUNE DE
SAINT-GIRONS

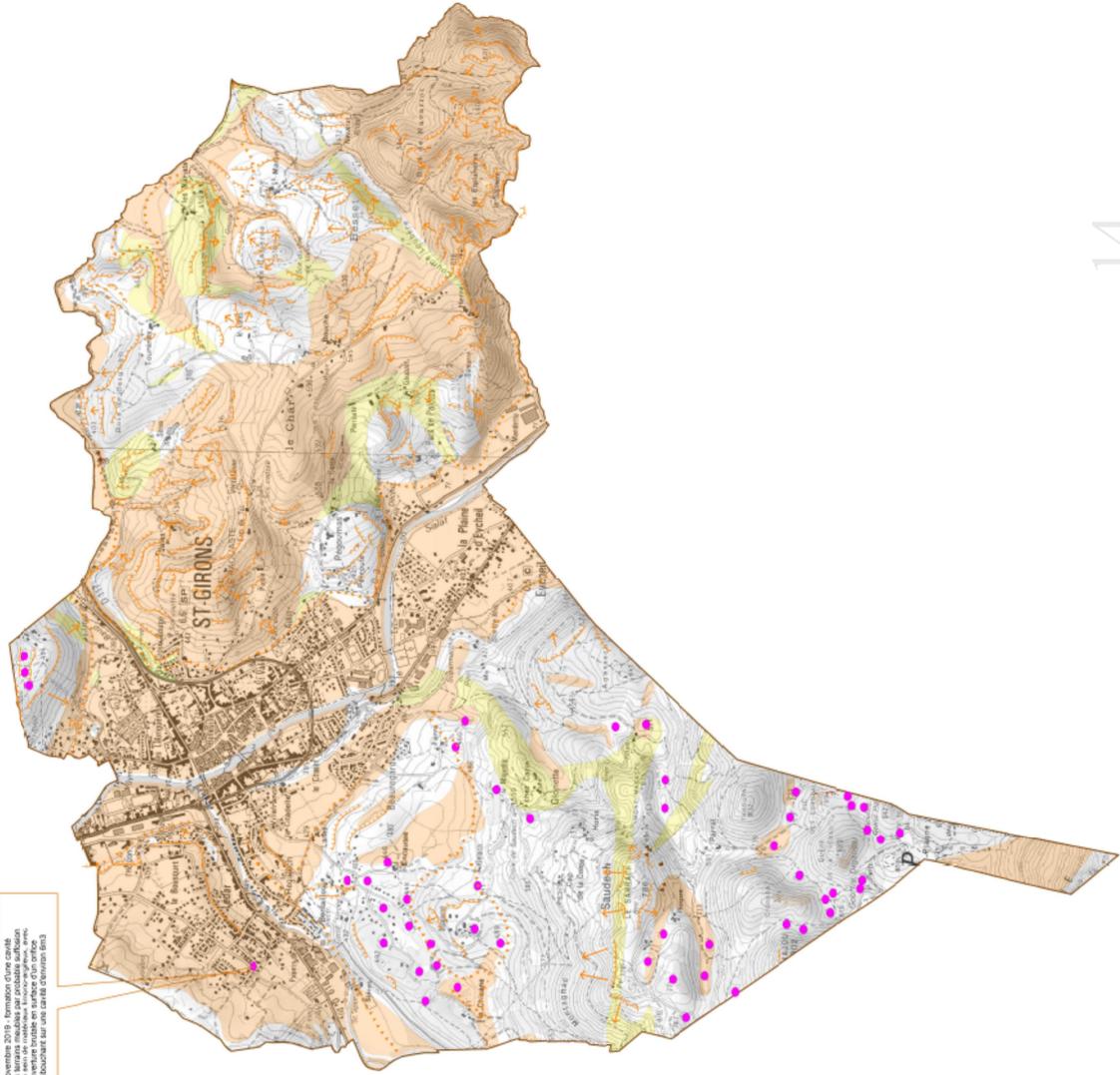
CARTE DES PHENOMENES
- Inondation -
Fond IGN

Légende
- limites communales
- la rivière
- Crue triennale
- Crue décennale
- Inondation de risque
- Crue de 2007

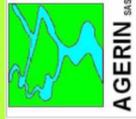
Document justificatif Echelle 1/20 000 Septembre 2010

Cartographie informative des phénomènes

Novembre 2019 - Formation d'une cavité en terrain meubles sur probable affaissement consécutif à un incendie d'un terrain boisé sur une zone d'ancien OIS.



Direction Départementale
des Territoires de l'Ariège



AGERIN SAS

**COMMUNE DE
SAINT-GIRONS**

Plan de Prévention des Risques (PPR)

CARTE DES PHENOMENES
-mouvements de terrain-

Fond IGN

Légende :

□ Limite communale

Mouvements de terrain

Glissement de terrain

Zones d'arrachement

Formations sensibles aux glissements de terrain

Formations très sensibles aux glissements de terrain

Pieds de glissement

Sens du mouvement

Evénement historique

Eboulement chute de blocs

Affaissements rocheux

Direction préférentielle des chutes de blocs

Eboullis

Blocs isolés

affaissement-Effondrement

Effondrements

Echelle:1/10 000

Document provisoire

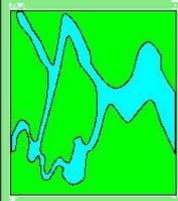
Septembre 2020

Exemple de grille d'aléa : glissement de terrain



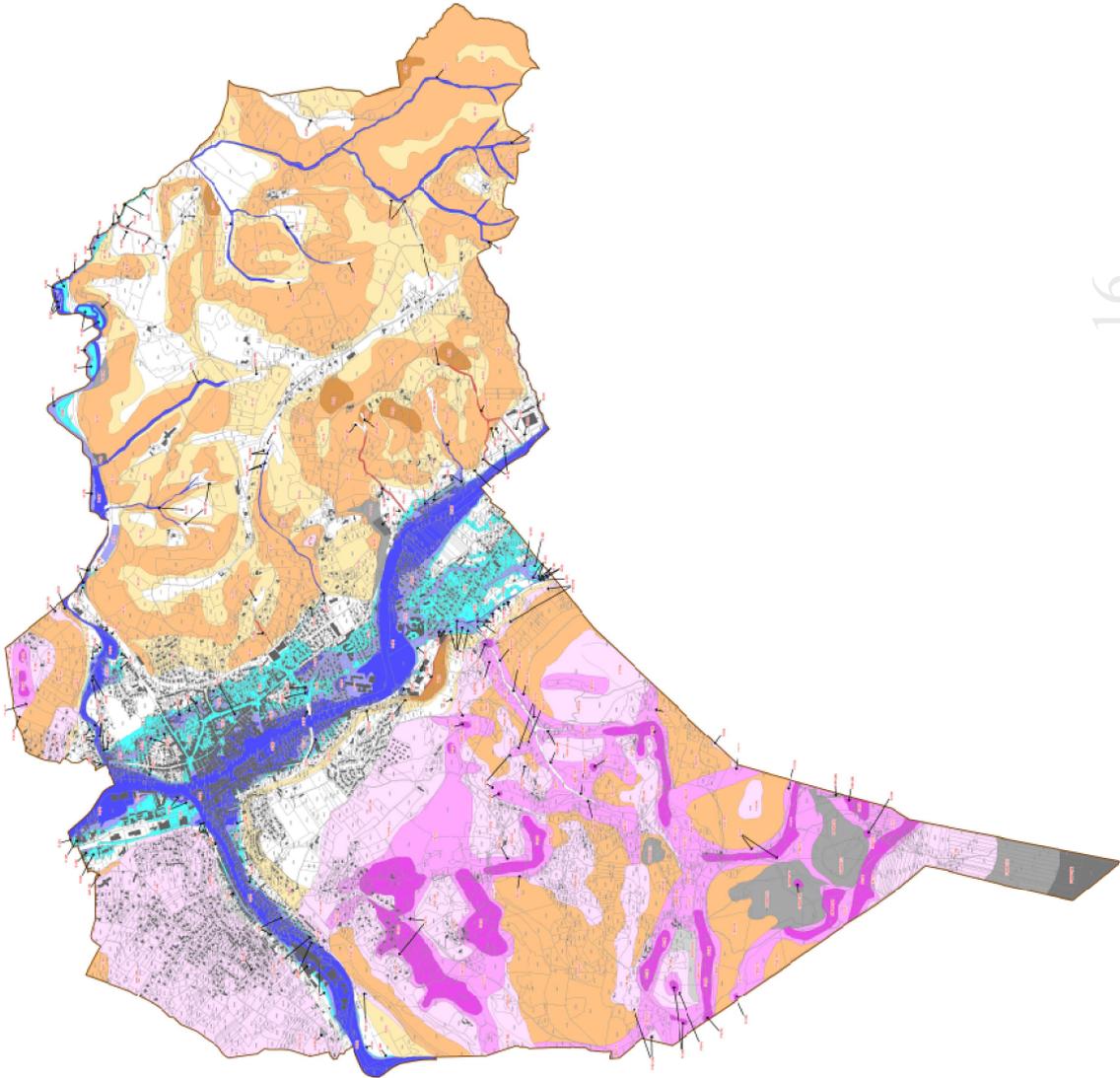
Aléa	Indice	Critères
Fort	G3	<ul style="list-style-type: none"> • Glissements actifs dans toutes pentes avec nombreux indices de mouvements (niches d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, rétention d'eau dans les contre-pentes, traces d'humidité) et dégâts au bâti et/ou aux axes de communication • Auréole de sécurité autour de ces glissements, y compris zone d'arrêt des glissements (bande de terrain peu pentue au pied des versants instables, largeur minimum 15 m) • Zone d'épandage des coulées boueuses (bande de terrain peu pentue au pied des versants instables, largeur minimum 15 m) • Glissements anciens ayant entraîné de très fortes perturbations du terrain • Berges des torrents encaissés qui peuvent être le lieu d'instabilités de terrains lors de crues
Moyen	G2	<ul style="list-style-type: none"> • Situation géologique identique à celle d'un glissement actif et dans les pentes fortes à moyennes (de l'ordre de 20 à 70 %) avec peu ou pas d'indices de mouvement (indices estompés) • Topographie légèrement déformée (mamelonnée liée à du fluage) • Glissement ancien de grande ampleur actuellement inactif à peu actif • Glissement actif mais lent de grande ampleur dans des pentes faibles (< 20 % ou inférieure à l'angle de frottement interne des matériaux du terrain instable) sans indice important en surface
Faible	G1	<ul style="list-style-type: none"> • Glissements potentiels (pas d'indice de mouvement) dans les pentes moyennes à faibles (de l'ordre de 10 à 30 %) dont l'aménagement (terrassement, surcharge...) risque d'entraîner des désordres compte tenu de la nature géologique du site

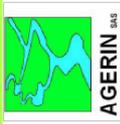
Cartographie des aléas



AGERIN SAS

DDT
ARIEGE






COMMUNE DE SAINT-GIRONS

Plan de Prévention des Risques (PPR)

CARTE DES ALEAS -Partie Nord- Fond cadastral

Légende :

- Limite communale
- G2P2 (1) Aléas (Numéro de zone) Contour des zones d'aléa

Aléas mouvements de terrain

Glisserment de terrain

- Faible : G1
- Moyen : G2
- Fort : G3

Eboulement / chute de blocs et de pierres

- Faible : P1
- Moyen : P2
- Fort : P3

Ravinement

- Faible : V1
- Moyen : V2
- Fort : V3

Attachement-Effondrement

- Faible : F1
- Moyen : F2
- Fort : F3

Echelle: 1/5 000

Document provisoire

Octobre 2021

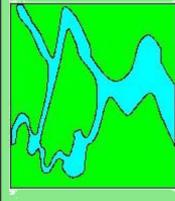
Les aléas



Identification de la zone d'aléa dans le rapport de présentation :

N° de la zone	Localisation	Type de phénomène naturel	Description de la zone	Niveau d'aléa
10	<u>Renalier</u> , <u>La Coume</u> , <u>Gelach</u> , <u>Las Peireros</u> , <u>La Caire</u> , <u>Encausse</u> , <u>Bentaillou</u> , <u>Coumartguère</u> , <u>Coumaragues</u> , <u>Ferré</u> , <u>Lédar</u>	Affaissement-effondrement	Effondrements avérés dans les formations jurassiques et liasiques dans la partie ouest de la commune. Effondrement avéré par <u>suffosion</u> dans les hautes terrasses alluviales (quartier <u>Lédar</u>)	<u>F3</u>
11	<u>Coumaragues</u> , <u>Prats de Baich</u> , <u>Borde Blanche</u> , <u>Encausse</u> , <u>Ferré</u> , <u>La Caire</u> , <u>Las Peireros</u> , <u>La Coume</u> , <u>Bouzigasse</u> , <u>Lédar</u> , <u>Le bousquet</u> , <u>Lagarde</u>	Affaissement-effondrement	Zones à proximité des effondrements, dans les mêmes formations géologiques, sensibles au phénomène. Ces terrains peuvent présenter des signes d'affaissements.	<u>F2</u>
12	<u>Bentaillou</u> , <u>Las Peireros</u> , <u>Renalier</u> , <u>Prats de Baich</u> , <u>La Coustasse</u> , <u>Bouzigasse</u>	Affaissement-effondrement Glissement de terrain	Secteurs décrits ci-dessus dans des zones de pentes moyennes, en continuité d'aléa glissement moyen.	<u>F2G1</u>

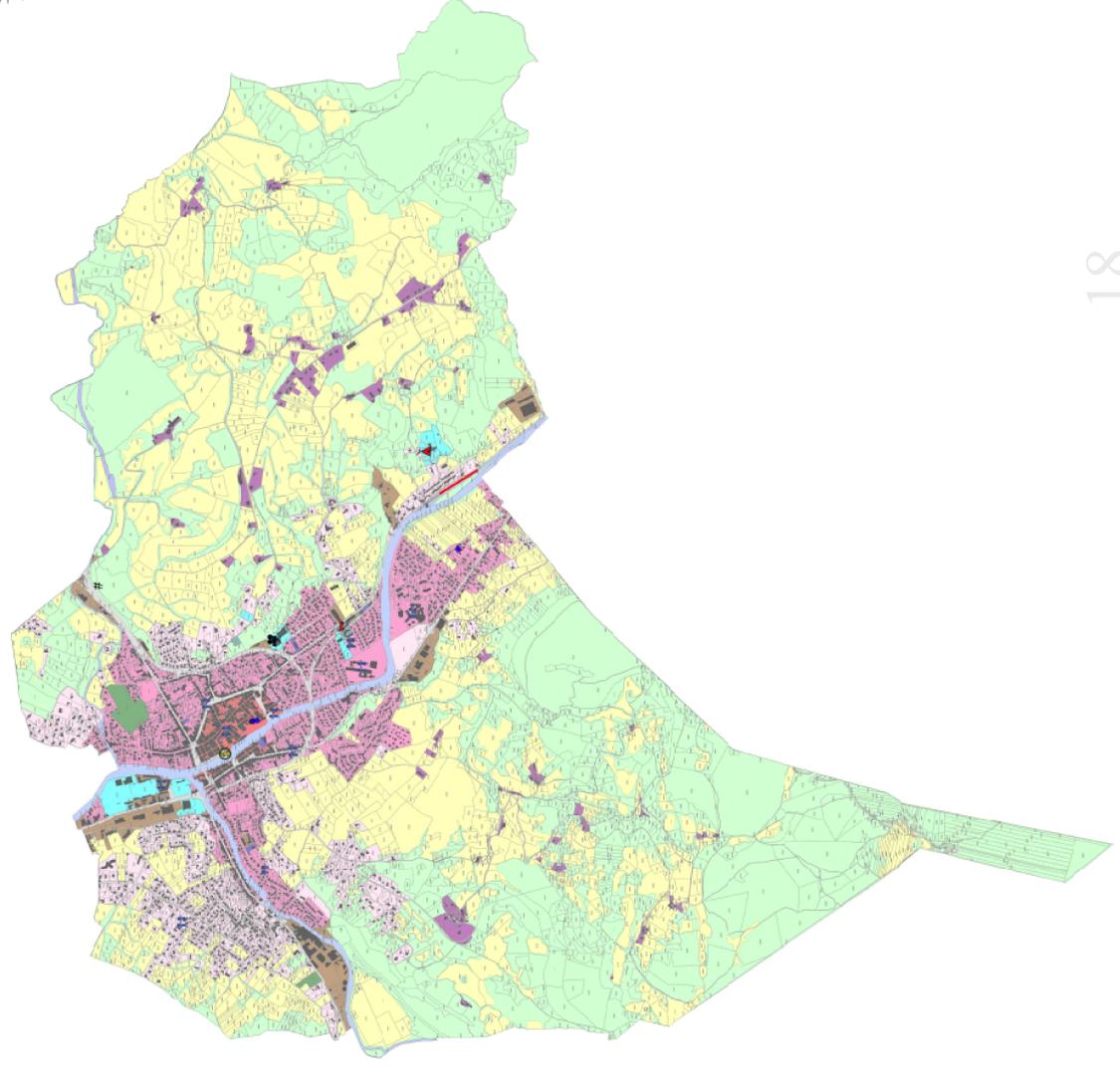
Cartographie des enjeux



AGERIN SAS



DDT
ARIEGE



COMMUNE DE SAINT-GIRONS

Plan de Prévention des Risques (PPR)

CARTE DES ENJEUX

Fond cadastral

Légende :

☐ Limite communale

Utilisation du sol

- Zones agricoles
- Zones naturelles *
- Centre urbain/centre ancien
- Tissu urbain continu
- Tissu urbain discontinu
- Zones de loisirs / Equipements sportifs
- Cimetière
- Habitat isolé
- Surfaces en eau
- Zone d'équipement
- Zone industrielle et commerciale
- Zone administrative

Axes de communication

- Réseau routier
- Pistes carrossables

Etablissement importants:

- Mairie
- Ecole/Collège
- Camping
- Office du tourisme
- Foire / Exposition
- Police municipale / Gendarmerie nationale
- Centre de secours

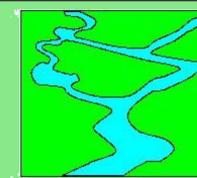
Ouvrages de protection :

- Filets pare-blocs
- Digue

* Forêts / Milieux à végétation arbustive ou herbacée / Espaces surmontés avec peu de végétation

Echelle: 1/10 000

Document provisoire

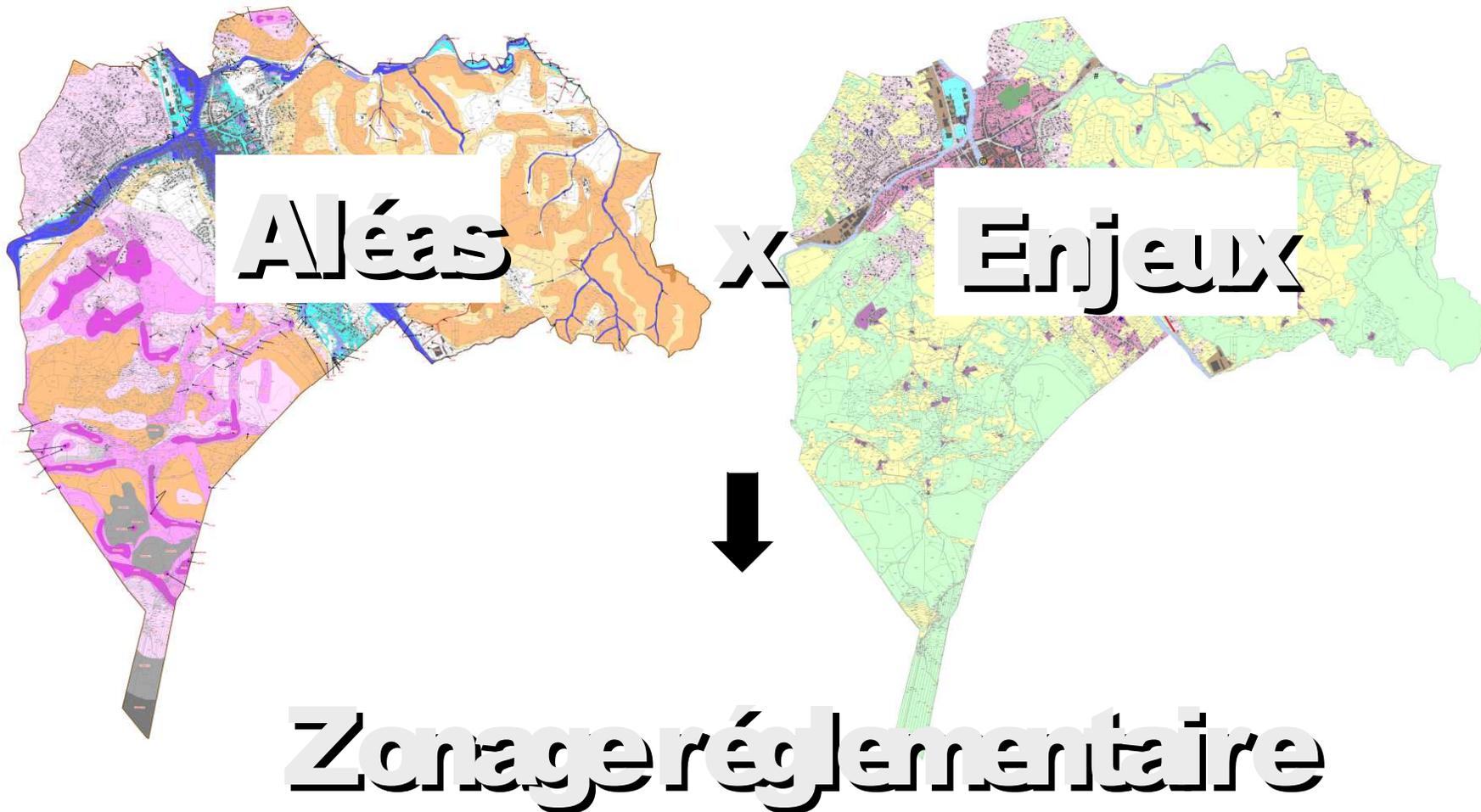


AGERIN SAS

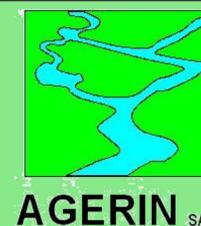


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT
ARIEGE



La carte de zonage réglementaire



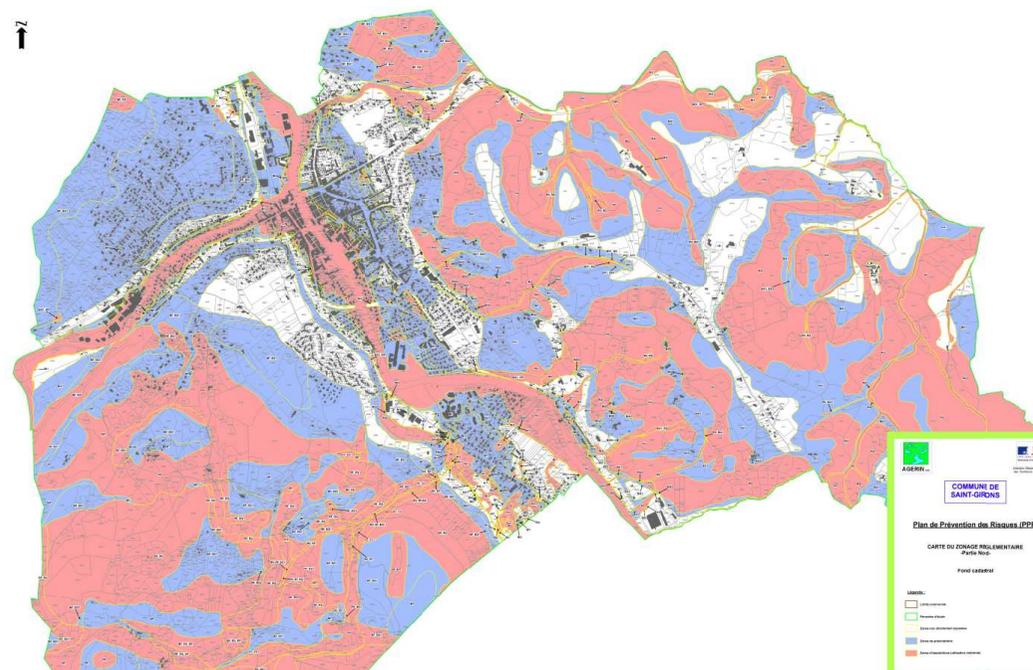
AGERIN SAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT
ARIEGE

Type de zone	Phénomène associé	Niveau d'aléas
RI2	Inondation, zone marécageuse	fort et moyen
RI1	Champ d'expansion de crue	Moyen et faible hors zone urbanisée/urbanisable
RV	ruissellement et ravinement	Fort et moyen
RG	glissement de terrain	Fort et moyen
RP	chute de pierre et de bloc	Fort et moyen
RF	effondrement	Fort et moyen
BI2	Inondation de plaine, zone marécageuse	moyen
BI1	Inondation de plaine, zone marécageuse	faible
BV2	ruissellement et ravinement	Moyen
BV1	ruissellement et ravinement	faible
BG2	glissement de terrain	moyen
BG1	glissement de terrain	faible
BP	chute de pierre et de bloc	faible
BF	effondrement de cavité	faible



Un périmètre de renouvellement urbain a été défini sur le centre bourg il permet les démolitions / reconstructions réduisant la vulnérabilité des habitations et de leurs occupants dans le cadre du renouvellement urbain, en appliquant les prescriptions du « bâti existant ».

Le Règlement



Un règlement associé avec :

- TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT PPR
- TITRE II. REGLEMENTATION DES ZONES ROUGES
- TITRE III REGLEMENTATION DES ZONES BLEUES
- TITRE IV REGLEMENTATION DES ZONES BLANCHES
- TITRE V. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTIONS ET DE SAUVEGARDES



Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Commune de Saint-Girons

Règlement

Octobre 2021

Le Règlement



AGERIN SAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT
ARIEGE

CHAPITRE 2. ZONE BI1

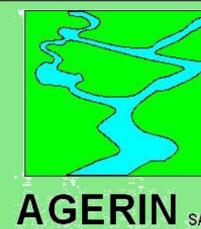
Désignation de la zone à risque			
N°	Localisation	Type de phénomène naturel	Niveau d'aléa
BI1 et BI1ru*	Lambège, Bentaillou, Le Regalech, Lédar, Le Luc, Belleville, Saint Valier, Les Lauriguères, Aulot, La Plaine d'Eycheil, Baup, Palétés,	Inondation de plaine	Faible

* BI1ru : zone comprise dans le périmètre de renouvellement urbain de centre-ville

Sont autorisables à condition de ne pas aggraver l'aléa :

1. la construction de bâtiments nouveaux (individuelle/collective) à usage d'habitation,
2. la construction d'ERP à l'exception des établissements dits "sensibles" (R : enseignement colonies de vacances avec hébergement; U : établissements sanitaires avec hébergement; J : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées; secours, gendarmerie, pompiers, centre de commandement...),
3. la construction ou l'extension des aires pour gens du voyage lorsqu'il n'existe pas d'autre possibilité hors zone inondable et sous réserve qu'un plan de secours adapté prévoit la gestion de cette aire en période de crue,
4. les constructions et installations directement liées à l'activité artisanale, commerciale, libérale, touristique, (gîtes, commerces ...) à l'exception des terrains de camping et des PRL,
5. les constructions et installations directement liées à l'activité économique, ainsi que celles des services publics non sensibles,
6. les constructions et installations directement liées à l'activité forestière et agricole,
7. les changements de destination ou d'usage ou d'usage des constructions existantes (ex : habitation transformée en atelier, ...) à l'exception des transformations en bâtiments dits "sensibles" (enseignement, soin, santé, secours, gendarmerie, pompiers, centre de commandement),
8. la construction d'annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin, piscine ...),
9. les extensions sans sous sols de bâtiments existants quels qu'ils soient, à l'exception des bâtiments dits "sensibles" (enseignement, soin, santé, secours, gendarmerie, pompiers, centre de commandement) lorsqu'ils augmentent les capacités d'hébergement nocturne,
10. les extensions des terrains de camping uniquement s'il y a réduction de la vulnérabilité (pas d'augmentation du nombre d'emplacements, déplacement d'emplacements vers des zones de moindre aléa).

Le Règlement



11. les équipements de loisirs et les locaux techniques et sanitaires complétant des activités existantes (terrain de sport, vestiaires, tribune ...),
12. l'implantation de cuves ou de silos à grains à condition qu'ils soient solidement fondés et scellés,
13. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
14. les travaux publics ou privés d'entretien, de création et de mise en place des infrastructures et réseaux de toute sorte à condition de ne pas créer un impact sur les parcelles voisines,
15. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles (dont les parcs éoliens et parcs photo-voltaïques),
16. les travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
17. les travaux de terrassements liés à l'activité d'extraction (gravières, carrières ...),
18. la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux,
19. toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve que la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues,
20. Les clôtures.
21. Les démolitions n'aggravant pas l'aléa
22. Pour la zone B11ru, concernant le centre-bourg ancien faisant l'objet d'un plan de rénovation urbain uniquement, les démolitions / reconstructions réduisant la vulnérabilité des habitations et de leurs occupants dans le cadre du renouvellement urbain, en appliquant les prescriptions du « bâti existant ».

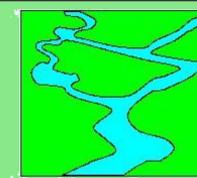
PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PROJETS AUTORISÉS

Rappel :

- dépôts de matières polluantes et/ou flottantes et de remblais interdits,
- sous-sols interdits.

Définition de la hauteur de référence : 0,50 m au dessus du terrain naturel.

Le Règlement



AGERIN SAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT
ARIEGE

III.2.1 Bâti existant (sans changement d'usage qui conduirait à la création de surface habitable)

- Les planchers des surfaces utilisables devront être situés au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée,
- pas de nouvelle ouverture en dessous de la hauteur de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la hauteur de référence d'un couvage étanche ou vide sanitaire, dérogation pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux ...) ou pour les accès des personnes à mobilité réduite par étanchéification des ouvertures jusqu'à la hauteur de référence définie et étanchéification des murs sous la hauteur de référence,
- toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion (menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques ...) situés en dessous de la hauteur de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. En cas de réfection ou remplacement, ils doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités,
- la disposition des matériels coûteux et le stockage des produits sensibles à l'humidité (équipements électroniques, micromécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières ...) seront réalisés au dessus de la hauteur de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue jusqu'à la hauteur de référence,
- le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc. ...) doivent être protégés (étanchéité, ...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs ou établis entièrement au-dessus de la hauteur de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'à la hauteur de référence,
- en dessous de la hauteur de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si couvage étanche jusqu'à la hauteur de référence,
- Les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz ..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la hauteur de référence.

III.2.2 Bâti futur (nouvelle construction, extension et changement d'usage entraînant la création de surface habitable)

- le RESI, tel que défini à l'article 4 du paragraphe I.2.2, devra être :
 - inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes sauf lorsqu'un RESI inférieur à 0,50 a été autorisé ultérieurement (exemple : lotissement),
 - inférieur à 0,50
 - pour les lotissements soumis à permis d'aménager ou permis de lotir

Le Règlement



AGERIN SAS



DDT
ARIEGE

- (globalement pour infrastructures et bâtiments),
 - pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments),
 - pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales,
 - pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments),
 - pour les permis de construire soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau
- en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables,
- pas d'ouvertures en dessous de la hauteur de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la hauteur de référence d'un couvage étanche ou vide sanitaire. Dérogation pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux ...) ou pour les accès des personnes à mobilité réduite par étanchéification des ouvertures jusqu'à la hauteur de référence définie et étanchéification des murs sous la hauteur de référence,
- les premiers planchers utilisables devront être situés au-dessus de la hauteur de référence, (non applicable aux abris de jardin d'emprise au sol inférieure ou égale à 10m² et aux abris ouverts dont le sol est le terrain naturel).
- le niveau de fondation sera porté à une profondeur minimale de P = - 1m par rapport au terrain naturel,
- les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades exposées où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez-de-chaussée,
- toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion (menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques ...) situés en dessous de la hauteur de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. En cas de réfection ou remplacement, ils doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités. Les structures bois en dessous de la hauteur de référence sont interdites,
- les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux ou à stocker des produits sensibles à l'humidité (équipements électroniques, micromécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières ...) seront installés au dessus de la hauteur de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue jusqu'à la hauteur de référence,
- le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc. ...) doivent être protégés (étanchéité, ...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs ou établis entièrement au-dessus de la hauteur de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'à la hauteur de référence,

Le Règlement



AGERIN SAS



DDT
ARIEGE

- les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites). Déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la prise en compte du phénomène prévisible.
- en dessous de la hauteur de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu' à la hauteur de référence.
- les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz ..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la hauteur de référence.

Chaque zone identifiée sur la carte de zonage réglementaire correspond un règlement. Il est possible qu'une zone soit exposée à plusieurs phénomènes, alors il faut prendre en compte chaque règlement.

Concertation

- Une phase importante de concertation avec les représentants de la commune et la population : modalités minimum fixées dans l'arrêté de prescription (la Commune relaye les remarques) :
- Une réunion publique ce jour 28 avril 2023 avec un cahier de doléances disponible en mairie
- Deux permanences de la DDT à la mairie :
 - Le mardi 23 mai de 14h30 à 17h
 - Le jeudi 22 juin de 9h30 à 12h

L'enquête administrative

- Une consultation préalable à l'enquête publique des services associés avec notamment :
la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Centre Régional de la Propriété Forestière, La chambre d'agriculture, Le syndicat de rivière, Le conseil départemental...
- Au cours de cette enquête la commune doit délibérer vis à vis du projet soumis à l'enquête

L'enquête publique

- Durée un mois
- Commissaire enquêteur nommé par le Président du Tribunal Administratif.
- Le **Maire** est entendu par le commissaire enquêteur pendant l'enquête.
- Le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport.

Après l'enquête

- Approbation (après modifications éventuelles) par arrêté préfectoral.
- Le PPR doit être annexé au document d'urbanisme.
- Le PPR approuvé est consultable en mairie.
- Il s'applique strictement en tant que servitude d'utilité publique.(d'où l'intérêt d'un examen attentif lors du passage à l'enquête)
- La commune devra mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde après l'approbation.

Le PPR et le PLU

- Le PLU, en cours d'élaboration ce jour, devra prendre en compte le PPR approuvé



Merci de votre attention

<http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude-Revision>